

**MTES - DGPR**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 6 janvier 2020

**PROJET de PROCES-VERBAL**

**Liste des participants :****Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Rossella PINTUS**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

Marie-Astrid SOENEN

**REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES**

Sophie AGASSE

Franck CHEVALLIER

France de BAILLENX

Pascal FERREY

Sophie GILLIER

Didier MEFFERT

Bénédicte OUDART

Philippe PRUDHON

Marc STOLTZ

Florent VERDIER

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Francine BERTHIER

Jean-François BOSSUAT

Hervé CHERAMY

Laurent OLIVÉ

Nathalie REYNAL

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

**REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS**

Jean-Pierre BRAZZINI

François MORISSE

Gérard PHILIPPS

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arielle FRANÇOIS

**MEMBRES DE DROIT**

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Sandrine LE ROCH, représentant le Directeur général des entreprises (DGE), Ministère en charge de l'industrie

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

**INVITÉS**

Éric DUCHENNE (ALTEO)

Frédéric RAME (ALTEO)

Peggy MATHIEU, DGT

Martin CHASLUS, DGSCGC

Guillaume FRANCOIS, DREAL PACA

Richard HUITOREL (UBIQUUS)

Guillaume XAVIER, DREAL PACA

Patrice LIOGIER, DGE

## **Ordre du jour**

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
1. Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets.....	5
2. Alteo – Bilan au bout de 4 ans de dérogation.....	6
3. Arrêté pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme....	12
4. Préparation de la réunion du 13 janvier 2020 sur l'accident de Lubrizol.....	17

***Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 40.***

**Le Président** renouvelle ses vœux de bonne année à tous les membres du CSPRT. Il indique que la réunion du 13 janvier 2020, qui se tiendra à l'hôtel Roquelaure, aura pour sujet unique l'accident de Lubrizol. Elle se tiendra le matin, normalement en présence de la ministre. La séance du CSPRT du 14 janvier ayant été annulée, la prochaine réunion se tiendra début février.

## **SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

### ***1. Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets***

**Rapporteurs** : Loïc MALGORN, Grégoire NIMESKERN (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

**Le rapporteur (Grégoire NIMESKERN)** rappelle que l'arrêté du 31 janvier 2008, ou « arrêté GEREP », est relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets. Il vise tous les établissements industriels soumis à autorisation ou à enregistrement dès lors que les émissions dépassent les seuils fixés à l'article 4 et à l'annexe 2. L'arrêté cadre le processus de déclaration et de collecte des données. L'application GEREP permet aux industriels d'effectuer leurs déclarations, qui alimentent ensuite la base de données BDREP. Les données sont alors diffusées au niveau national et au niveau européen.

Plusieurs modifications de l'arrêté sont proposées. Tout d'abord, la définition des missions de l'INERIS est ajoutée. Un nouveau paragraphe précise que l'INERIS assure l'hébergement de l'application, la gestion des données et les reportages aux différents registres. Le projet de modification de l'arrêté vise également à intégrer la décision européenne n°2019-1741, qui modifie en deux points l'annexe 3. D'une part, la référence au système de coordonnées géographiques Lambert II est supprimée. D'autre part, pour les établissements relevant du règlement E-PRTR, le reportage du volume de production annuelle sera désormais obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A l'occasion de ces différentes modifications, quelques corrections mineures sont apportées au texte. Par exemple, à l'article 4, la référence au chapitre II de l'article R.521-8 du code de l'environnement a été remplacée par la mention de la décision européenne désormais en vigueur. Quelques modifications purement formelles sont apportées à l'annexe 2. Dans l'annexe 3, la référence à la méthode ILQ (inférieur à la limite de quantification), méthode française qui n'était pas reprise au niveau européen, est supprimée. Enfin, dans l'annexe 2, l'azote « total » est désormais appelé « azote global ».

Suite au report du CSPRT du 17 décembre 2019, la date d'entrée en application du nouvel arrêté est fixée au lendemain de la date de publication, et non au 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme cela aurait dû être le cas.

**Philippe MERLE** ajoute que l'intérêt de cet arrêté est d'officialiser les missions que l'INERIS exerce, y compris les obligations de reportage dans le champ de celles-ci.

**Christian MICHOT** signale une coquille dans la liste des polluants de l'annexe 2, puisqu'il manque un « l » au terme « nonylphénols ».

**Sophie AGASSE** remarque que dans la version précédente, il était possible d'accéder à un fichier de calcul et à un guide général, mais que ce n'est plus le cas.

**Le rapporteur (Grégoire NIMESKERN)** explique que l'accès à la nouvelle plateforme a été ouvert aujourd'hui. Le fichier de calcul et le guide général ont été mis à jour et sont mis à disposition sur la nouvelle application. En outre, une réunion est prévue avec les correspondants GEREP le 16 janvier afin de leur présenter le nouvel outil.

**La modification de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets est approuvée à l'unanimité.**

## **2. Alteo – Bilan au bout de 4 ans de dérogation**

**Rapporteur :** Aurélien GAY (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS), Guillaume XAVIER et Guillaume FRANCOIS (DREAL PACA)

**Le Président** rappelle qu'il y a quatre ans, le CSPRT a donné son avis sur un projet d'arrêté préfectoral qui était dérogatoire pour 6 paramètres à l'arrêté de 1998. Après des débats vifs et passionnés, le Conseil dans sa majorité avait suggéré au préfet de prendre un arrêté afin de faire survivre cette dérogation durant six ans. Le préfet avait suivi cette préconisation. Des ONG avaient attaqué l'arrêté devant le tribunal administratif, lequel avait estimé que la dérogation pouvait être accordée pour quatre ans et non pour six. Ce jugement étant exécutoire, le préfet a pris un nouvel arrêté fin décembre 2019 pour encadrer la dernière phase transitoire. En outre, le fait que l'entreprise ALTEO se trouve depuis quelques semaines en redressement judiciaire constitue un élément de contexte important.

**Frédéric RAME** indique que l'arrêté préfectoral de fin 2015 intégrait le fait qu'un bilan devait être réalisé tous les deux ans devant le CSPRT. Il s'agit donc aujourd'hui du deuxième bilan, après celui réalisé début 2018. Frédéric RAME propose de débiter sa présentation en évoquant la qualité des rejets des effluents en mer.

Depuis 2015, tous les rejets solides en mer ont été arrêtés. Des rejets liquides demeurent, mais leur qualité a progressé. La dérogation portait sur six paramètres. S'agissant du fer, le rejet était conforme dès le départ. Pour les autres paramètres, ALTEO a effectué de la recherche et du développement en laboratoire, et des installations pilotes ont été mises en place afin d'identifier les meilleures technologies disponibles. Une solution de neutralisation au CO<sub>2</sub> a été élaborée. La station de neutralisation au CO<sub>2</sub> est opérationnelle depuis mars 2019. Le traitement CO<sub>2</sub> agit comme une neutralisation acide, ce qui permet de diminuer le p pH. Aujourd'hui, le pH se situe entre 7,5 et 8. Ce paramètre est donc totalement conforme.

L'autre effet attendu de cette installation portait sur les derniers éléments métalliques, et en particulier sur la concentration en aluminium et en arsenic. Des effets substantiels sont observés, la mise en œuvre de la station CO<sub>2</sub> ayant permis

d'atteindre des résultats bien meilleurs que la cible visée. Les trois objectifs de la station sont atteints, ce qui permet d'être en conformité sur ces trois paramètres.

Toutefois, la station CO2 n'a pas d'impact sur les deux derniers paramètres, à savoir la DBO5 et la DCO. C'est pourquoi un traitement complémentaire est en cours d'installation. Entre la fin 2015 et 2017, différentes solutions ont été recherchées. Ensuite, les technologies appropriées ont été sélectionnées et des pilotes ont été réalisés afin de les tester dans la durée. Début 2019, il s'est avéré qu'une solution de traitement biologique permettrait d'atteindre les cibles en matière de DBO5 et de DCO. En avril 2019, un contrat a été signé pour la mise en œuvre d'une station de neutralisation par voie biologique. L'investissement correspondant à la construction de cette nouvelle installation se monte à 5,7 M€. La fin des travaux est prévue pour mars 2020 et la pleine performance de l'installation pour juin 2020, ce qui permettra alors d'atteindre les objectifs (moins de 125 en moyenne journalière et moins de 100 en moyenne annuelle pour la DCO ; moins de 30 pour la DBO5).

Par ailleurs, près de 2 M€ de moyens techniques et humains ont été engagés dans la campagne en mer. Quatre axes de recherche ont été définis : le suivi de la qualité de l'eau ; l'étude de risque sanitaire ; l'étude de l'évolution des dépôts historiques ; l'étude des hydrotalcites. Le Comité de surveillance et d'information sur les rejets en mer (CSIRM), mis en place par le Préfet, a rendu un avis global sur ces recherches. S'agissant de l'eau, les mesures réalisées ont permis de valider les hypothèses. Le rejet est détectable dans un rayon de 500 mètres et jusqu'à une profondeur de 100 mètres.

En ce qui concerne l'évolution du risque sanitaire, en dépit des difficultés à comparer les différentes campagnes de pêche, l'absence d'impact sanitaire, qui avait déjà été relevée par l'ANSES, a été confirmée. Les études montrent par ailleurs une diminution de l'influence du dépôt des résidus. Il est établi en outre que l'impact sur les communautés benthiques, limité géographiquement, devrait s'atténuer. Les études montrent également que la formation d'hydrotalcites piège les métaux et que les hydrotalcites ne sont pas stables dans le temps. Les précipités transportés par le panache ont tendance à se dissoudre et à re-larguer graduellement les ETM incorporés lors de leur formation. En outre, la formation d'hydrotalcites a cessé depuis la mise en œuvre de la station de neutralisation CO2.

**Frédéric RAME** en vient à la valorisation des résidus solides. Après une phase de recherche et développement et quelques expérimentations, il a été identifié qu'il fallait changer d'échelle et d'approche. Une action spécifique a été mise en œuvre, pilotée par la CCI Marseille-Provence, visant à créer des filières locales de valorisation. Trois groupes de travail ont été mis en place avec huit syndicats et deux structures expertes. 14 réunions bilatérales se sont tenues. Trois axes ont été identifiés pour la réutilisation à grande échelle des résidus de Bauxaline® : la filière construction (réutilisation des résidus comme matériau de construction) ; la filière dépollution et la filière sidérurgie. Ces différentes pistes seront suivies dans la durée. Le potentiel est estimé à 500 000 tonnes valorisables par an. Il existe donc un vrai espoir de traiter un jour 100 % des résidus, ce qui supprimerait la nécessité du stockage. De nombreuses études et validations sont encore nécessaires. Enfin, pour l'heure, aucun effet indésirable n'a été identifié.

S'agissant des émissions dans l'air, de nombreux projets de réduction des émissions de NOX ont été mis en œuvre. Ces émissions ont diminué de près de 75 %. La dérogation accordée en 2010 a accompagné cette phase de réduction. Des investissements de 1 M€ ont par exemple été réalisés sur les chaudières haute-pression, permettant de réduire de moitié les émissions de NOX. Le sujet le plus difficile est celui des fours de calcination. Les investissements se sont montés à 1,5 M€. L'amélioration a d'abord nécessité des modifications de conduite des fours. Cet engagement n'est pas simple à tenir, mais le respect des normes est désormais garanti.

En conclusion, ALTEO poursuit un programme de réduction accélérée de son empreinte environnementale. Les équipes ont été mobilisées sur ce programme depuis sept ans, ce qui constitue un effort très significatif. Les résultats sont indéniables. En outre, ALTEO investit dans une station de traitement des eaux complémentaires et travaille pour savoir s'il est possible d'atteindre à terme le « zéro rejet » d'eau.

**Guillaume FRANÇOIS** indique que l'inspection est plus présente sur les deux sites (usine de Gardanne et stockage de Mange-Garri) d'ALTEO que sur d'autres sites qui relèvent d'une priorité nationale. Depuis 2016, entre six et dix inspections sont effectuées chaque année. Elles durent une journée et comportent notamment un dialogue avec l'exploitant. Avec le temps, le nombre de fiches d'écarts a diminué. En 2019, seul un écart a été constaté. En outre, six contrôles inopinés sont réalisés chaque année, ce qui permet de confirmer l'efficacité des efforts réalisés et de la nouvelle station CO2.

**Guillaume XAVIER** précise que plusieurs actions ont été mises en œuvre pour éviter les envols de poussière, qui constituaient un problème pour le voisinage du site.

**Guillaume FRANÇOIS** indique que trois inspections ont été réalisées sur le site de stockage de Mange-Garri en 2019 par la DREAL PACA. La première a porté sur la revue des écarts et les remarques émanant des inspections précédentes. La deuxième a porté sur les émissions atmosphériques. La troisième inspection a concerné la gestion des eaux. Lors des deux dernières visites, aucun écart à la réglementation n'a été constaté.

**Le Président** rappelle qu'un premier bilan avait été effectué début 2018. Un nouveau bilan est donc réalisé ce jour, au terme de quatre années de vie de l'arrêté préfectoral.

**Ginette VASTEL** indique que les solutions de valorisation ne seront pas mises en œuvre dans un avenir très proche. Elle s'inquiète donc des nuisances qui vont se poursuivre pour les riverains, dans la mesure où les déchets vont continuer à être entreposés sur le site de stockage de Mange-Garri. En outre, **Ginette VASTEL** demande si la forte sollicitation des inspecteurs sur ce site ne se fait pas au détriment d'autres missions.

**Frédéric RAME** précise que depuis le début de l'exploitation du site, la surface utilisée ne s'est pas étendue. Les déchets sont empilés en hauteur mais il s'agit d'élévations raisonnables. L'objectif est de réduire au maximum la partie exploitée. En outre, l'on n'observe plus d'émissions de poussières significatives.

**Guillaume XAVIER** explique que la DREAL ne s'occupe pas seulement de sites comme celui d'ALTEO. Ses effectifs lui permettent d'assurer le programme pluriannuel de contrôle et lui laissent de la marge pour traiter les accidents et les plaintes, ainsi que pour inspecter les sites exceptionnels. Il existe donc un équilibre entre ces différentes missions.

**Jacky BONNEMAINS** estime que l'usine est condamnée, malgré le respect qu'il a pour les salariés qui y travaillent. Le panorama effectué sur l'innocuité des rejets liquides dans le canyon de Cassidaigne préfigure l'attitude qui sera celle de l'administration quand l'usine sera fermée. L'administration estimera certainement qu'il n'est pas nécessaire d'engager des frais importants pour réduire la pollution historique.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir quelle est la part d'argent public et d'argent privé dans les 15 à 17 M€ investis par ALTEO. Il souligne que les déchets dont on parle sont bien des déchets de bauxite, et il s'étonne que la DREAL utilise le nom de marque qu'est Bauxaline®. Jacky BONNEMAINS s'inquiète d'un effondrement possible des digues du site de confinement des boues terrestre et d'un éventuel déversement des boues. Enfin, il sollicite des précisions sur la situation économique de l'entreprise, qui n'a pas été évoquée. Il semble que ces difficultés soient dues à une diminution des commandes. En 2015, l'entreprise avait indiqué qu'elle disposait d'une visibilité de trois mois sur les commandes, ce qui semble faible.

**Le Président** indique ne pas avoir compris que les analyses sur l'état de la mer seraient interrompues si l'usine était arrêtée. Elles peuvent tout à fait perdurer après le départ de l'exploitant.

**Jacky BONNEMAINS** observe que dans ce cas, les dépenses seront réglées par de l'argent public.

**Le Président** précise qu'il dispose d'un tableau des investissements d'ALTEO depuis 2015. 45 M€ ont été investis. ALTEO a bénéficié d'aides de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse à hauteur de 11 M€ pour les rejets et d'une aide de l'ADEME à hauteur de 500 K€ pour la valorisation des résidus de bauxite. Les investissements ont donc été financés à 25 % environ par de l'argent public.

**Le Président** s'enquiert d'un risque d'effondrement des déchets.

**Frédéric RAME** rappelle que le sud de la France a récemment subi d'importantes inondations, et qu'à cette occasion il n'y a pas eu de problème dans la gestion des boues. Un bassin permet de collecter les eaux de pluie tombant sur le site, ce qui pose la question de la gestion de ces eaux. En outre, l'installation d'une clôture est prévue mais elle nécessite une modification du PLU au préalable. La demande est en instruction. Des prescriptions ont été prises sur la capacité maximale de l'eau

dans les bassins. Malgré les fortes pluies qui se sont produites récemment, elles ont été respectées. De plus, un système d'étanchéification doit être installé en 2020.

**Le Président** s'enquiert de problèmes de glissements éventuels.

**Frédéric RAME** répond que l'installation est gérée par des experts qui effectuent des analyses. Les résidus secs sont imperméables, et le risque de glissement est faible. Un suivi de la fiabilité des digues est également effectué.

**Le Président** sollicite un point sur la situation économique d'ALTEO.

**Frédéric RAME** explique que l'entreprise a enregistré une baisse significative de son activité en raison d'une baisse des commandes des clients. Il existe en effet peu de visibilité sur les carnets de commande, mais cela ne signifie pas que l'activité soit fragile. Il peut arriver que les clients commandent trois mois à l'avance, ou qu'ils le fassent au dernier moment. L'entreprise alimente plusieurs marchés qui ont baissé. En outre, les clients ont eu tendance à constituer des stocks lors des derniers mois. Ils commencent donc par consommer leur stock avant d'effectuer de nouvelles commandes. Il est difficile de savoir quand ils recommenceront à faire des commandes. Les résultats de l'entreprise se sont encore dégradés en fin d'année 2019, avec une baisse de 30 à 40 % du chiffre d'affaires par rapport au début de l'année. Les perspectives du mois de janvier, toutefois, sont meilleures.

La situation de la trésorerie étant assez tendue à l'origine, la baisse du chiffre d'affaires a entraîné une situation intenable. La stratégie de l'entreprise repose sur le développement de produits à forte valeur ajoutée et sur un projet de développement durable, comme les investissements réalisés en témoignent. La chute est conjoncturelle, toutefois Frédéric RAME est incapable de dire quand l'activité reprendra. Ce sera la clé pour la pérennité de l'entreprise, qui continue actuellement à investir. L'objectif est d'établir un plan de redressement, ou, à défaut, d'envisager des plans de cession. Tout est fait pour éviter la liquidation de l'Entreprise.

**Arielle FRANÇOIS** se déclare impressionnée par les utilisations possibles des déchets de bauxite qui ont été présentées. Elle observe une intensification des recherches depuis qu'un délai de 6 ans a été notifié à l'entreprise. Elle souhaite comprendre pourquoi certaines actions, connues depuis des années, n'ont pas été mises en œuvre depuis plus longtemps.

**Le Président** remarque qu'un basculement soudain s'est opéré au niveau des pouvoirs publics et des exploitants. L'investissement formidable d'ALTEO peut être célébré, mais il est dommage que ces actions aient été menées « le couteau sous la gorge » après 60 ans d'inaction.

**Frédéric RAME** explique que dans l'industrie d'alumine, le lagunage à ciel ouvert est encore la norme partout dans le monde. Le site de Gardanne fut le premier dans le monde à mettre au point la technologie du filtre-pressé adaptée à ce secteur. Cela a permis de s'assurer de l'efficacité de cette technique, qui est désormais copiée par d'autres pays. Frédéric RAME souligne qu'ALTEO a été pionnière en la matière. En outre, la vitesse de mise en œuvre des changements opérés et leurs résultats doivent être soulignés.

**Laurence LANOY** souhaite savoir comment sont traités les déchets de bauxite à l'étranger, et notamment au Canada. Elle demande comment concilier la mise en œuvre des solutions envisagées avec la procédure de redressement judiciaire. Enfin, Laurence LANOY s'enquiert de la situation actuelle d'un point de vue légal, puisque la dérogation arrive à son terme de quatre ans.

**Le Président** répond que le préfet a pris un arrêté le 30 décembre 2019, permettant de maintenir la dérogation pendant cinq mois pour la DCO et la DBO5, jusqu'à la mise en œuvre de la station de traitement biologique.

**Frédéric RAME** indique que la norme reste encore le stockage liquide sous forme de boues dans de grandes lagunes. Les boues se décantent, et des eaux excédentaires peuvent être re-larguées dans le milieu. De plus en plus, les acteurs mettent en œuvre des actions consistant à laver la boue et investissent dans des filtres-presses. Frédéric RAME note qu'aujourd'hui moins de 1 % des résidus sont valorisés dans le monde. ALTEO a beaucoup investi. L'objectif à court terme est d'achever les expérimentations, de travailler à la réutilisation des déchets. En outre, les résidus de bauxite ne seront pas utilisés tels quels. Le développement de nouvelles filières de valorisation permettra de créer des emplois. Des investissements plus importants seront également nécessaires.

Enfin, **Frédéric RAME** rappelle qu'en cas de cessation d'activité, le code de l'environnement comporte des garanties financières environnementales. Celles-ci répondent à un certain nombre de dépenses en cas de défaillance de l'entreprise.

**Philippe PRUDHON** estime contradictoire de la part de **Jacky BONNEMAINS** d'annoncer – peut-être en le souhaitant – que l'usine fermera, tout en affirmant respecter les ouvriers qui y travaillent. Par ailleurs, ALTEO a obtenu d'excellents résultats en une période beaucoup plus courte que prévu. Il est certes possible de se demander pourquoi ces actions n'ont pas été mises en œuvre plus tôt, mais ce questionnement est une constante inévitable : nous nous étonnerons demain de l'inaction d'aujourd'hui.

**Pascal FEREY** sollicite des précisions sur les garanties financières et demande d'où provient l'eau utilisée.

**Frédéric RAME** explique que la situation de redressement n'entraîne pas de changement dans les conditions juridiques qui s'appliquent au site. Les arrêtés préfectoraux continueront à s'appliquer. Par ailleurs, l'eau utilisée provient du canal de Provence. L'objectif à moyen et long terme est de recycler au maximum les eaux afin de limiter la consommation d'eaux externes et d'en rejeter le minimum. Il est inutile de travailler à la réduction des besoins ou des rejets tant que les technologies de traitement des eaux n'ont pas été mises en place.

**Philippe MERLE** observe que Frédéric RAME ne s'est pas exprimé sur les investissements environnementaux liés à des échéances précises, comme les travaux d'étanchéité des bassins (objet d'une mise en demeure).

**Frédéric RAME** explique que le programme environnemental et les différents investissements se poursuivent, dans la limite des capacités financières de l'entreprise. L'étanchéité des bassins de Mange-Garri sera mise en œuvre fin 2020.

Dans une situation de redressement, il est interdit de recréer du passif. Il convient de s'assurer du financement de l'exploitation. En outre, l'autorisation d'exploitation de Mange-Garri arrive à échéance en 2021. Les procédures et les études pour constituer un dossier de demande de renouvellement ont débuté.

**Jacky BONNEMAINS** précise que c'est sans aucune satisfaction mais avec tristesse qu'il estime irrévocable la fermeture de l'usine, étant donné son état financier et malgré les progrès réalisés en matière de protection. L'usine existe depuis 1893. En raison du développement démographique, des conflits d'usage ou encore du manque d'eau, elle n'est plus compatible aujourd'hui. Il conviendrait de la construire ailleurs si cela était possible. Jacky BONNEMAINS souligne que les efforts de réflexion, de communication et de recherche sur le recyclage de bauxite ont débuté avant qu'ALTEO ne prenne la main sur le site. Ces efforts sont infructueux en raison des volumes de déchets, de la concurrence avec d'autres matériaux et de la radioactivité naturelle concentrée.

**Jacky BONNEMAINS** sollicite des précisions sur les garanties financières pour assurer la mise en sécurité de la fermeture de l'usine et du site de Mange-Garri. Il s'enquiert de la régularité de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 alors que le CSPRT n'a pas été consulté.

**Le Président** répond que le CSPRT a bien été consulté fin 2015. Il a recommandé une dérogation de six ans et cet avis existe toujours.

**Aurélien GAY** explique que deux garanties financières ont été constituées : l'une sur le centre de Mange-Garri, qui est valable jusqu'au 21 février 2023 et se monte à 7,3 M€ ; l'autre pour l'usine, qui est valable jusqu'au 30 juin 2024 et se monte à 700 K€. Aujourd'hui, les conditions d'appel de ces garanties, qui sont décrites dans le code de l'environnement, ne sont pas réunies. La mise en demeure de l'exploitant de réaliser des travaux, la liquidation judiciaire et la disparition de l'entreprise sont les trois scénarios dans lesquels les garanties peuvent être appelées par le Préfet.

**Jacky BONNEMAINS** comprend que si la liquidation judiciaire était prononcée, les banques seraient appelées et répondraient.

**Aurélien GAY** confirme que telle est bien la procédure.

### ***3. Arrêté pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme***

**Rapporteurs** : Rebecca DEFFONTAINE, Hélène HERON, Bénédicte MONTOYA (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

**Philippe MERLE** explique que cet arrêté n'est pas un arrêté « installations classées » mais est prévu directement dans le cadre d'une loi pour laquelle il n'existe pas de dispositif d'application transitoire. Cet arrêté constitue la seule manière de limiter, pour des motifs liés au risque, l'obligation d'installer sur toutes les surfaces des panneaux photovoltaïques ou un dispositif de végétalisation.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** ajoute qu'il s'agit d'une configuration très spéciale dans laquelle le CSPRT dispose d'une délégation du législateur. Cet arrêté est pris directement en exécution de la loi.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** indique que cet article a été introduit par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il impose la mise en place d'un procédé de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. Cette obligation s'impose aux nouvelles constructions créant plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Un arrêté du ministre chargé des ICPE doit définir les cas où cette obligation est écartée, ainsi que les modalités de mise en œuvre particulière.

En ce qui concerne le contexte de cet arrêté, **le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** explique qu'il était nécessaire d'encadrer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les ICPE car ils sont susceptibles d'aggraver le risque intrinsèque de l'activité ICPE et de compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Les cas où l'obligation est écartée sont les suivants : les installations dont le risque intrinsèque est suffisamment important pour justifier de ne pas appliquer l'obligation de manière systématique ; les installations qui comportent de nombreux dispositifs de sécurité en toiture (> 70% de la surface).

L'article 2 prévoit les conditions spécifiques en cas de pose de panneaux photovoltaïques. L'annexe 1 revient sur les conditions de mise en œuvre spécifique. L'objectif est que les installations soient réalisées et implantées dans le respect des normes et des guides de bonnes pratiques. Ce texte a été soumis à la consultation des principales organisations professionnelles et des autres administrations le 31 octobre 2019. La consultation du public a été réalisée en novembre et décembre. Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a émis un avis favorable.

A la suite de ces consultations, plusieurs points durs sont ressortis, notamment des demandes d'élargissement du périmètre d'exclusion, ainsi que plusieurs propositions de dispositions techniques supplémentaires ou d'ordre organisationnel. Toutes les dispositions organisationnelles ne peuvent trouver leur place dans cet arrêté, le type de mesures pouvant être prescrites dans ce texte étant assez restreint.

**Le Président** précise qu'il ne s'agit pas de légiférer sur les panneaux photovoltaïques. Le texte actuel de loi affirme que l'installation de panneaux photovoltaïques ou de végétalisations est obligatoire partout, et il revient au CSPRT d'identifier des exceptions. Au passage, les dispositions constructives de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ont été étendues aux autres régimes.

**Philippe MERLE** précise que l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques ou de végétalisations s'applique par bâtiment.

**Le Président** demande quelles sont les rubriques exclues de l'obligation dans l'arrêté initial, et quelles sont les propositions d'exclusions supplémentaires.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** répond qu'il est proposé d'exclure les rubriques 4XXX, qui correspondent aux bâtiments entreposant des substances visées par la directive SEVESO, et

qu'il est proposé d'exclure les rubriques associées à des secteurs présentant un risque incendie élevé au regard du retour d'expérience, ainsi que les rubriques présentant un potentiel danger particulier.

**Le Président** précise que supprimer une obligation n'est pas interdire.

**François MORISSE** demande si la rubrique 1416 intitulée « stockage ou emploi d'hydrogène » intègre les méthaniseurs.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** répond que ceux-ci sont inclus dans la rubrique « installation de déchets » (rubrique 27XX). Ils sont donc exclus.

**Hervé CHERAMY** note que la rubrique des élevages (3660), qui se trouve au premier alinéa de l'article 2, est mal placée. Il conviendrait de la placer à l'article 1 ou au deuxième alinéa de l'article 2, qui parle du régime de l'autorisation.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** explique que le lien qui est établi avec l'article 29 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité fait en sorte que cette rubrique est de toute façon exclue. Elle propose donc de la retirer du premier alinéa, sans la replacer ailleurs.

**Pascal FEREY** estime que ce sont les deux méthodes, et pas seulement les panneaux photovoltaïques, qui posent problème. Ces derniers comportent des risques d'explosion, mais les végétalisations comportent des risques d'infiltrations d'eau et de moisissures.

**Philippe MERLE** le confirme. Mais dans certains cas, les panneaux photovoltaïques ne sont pas une bonne idée alors que la végétalisation pourrait l'être. Pour autant, elle ne doit pas être retirée de l'exclusion : la levée de l'obligation par exception citée dans l'arrêté s'applique bien aux deux techniques.

**Le Président** s'enquiert de l'existence de rubriques pour lesquelles l'un des dispositifs serait acceptable mais pas l'autre.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** répond que rédiger les choses ainsi dans l'arrêté poserait un problème légal, car cela reviendrait à imposer un moyen.

**Florent VERDIER** estime qu'il faudrait exclure la rubrique 2260 qui porte sur les installations de fabrication de nourriture pour animaux, ainsi que sur les meuniers. La rubrique 2910 sur les séchoirs devrait également être exclue.

**Philippe MERLE** observe que la rubrique 2260 est une rubrique « fourre-tout ». Il se propose d'y réfléchir pendant que le débat se poursuit.

**Florent VERDIER** demande si une entreprise qui installerait des panneaux photovoltaïques relèverait de l'autorisation IOTA.

**Philippe MERLE** répond par la négative. Elle entrerait en revanche dans l'évaluation environnementale, en fonction de la puissance, en raison du dispositif énergétique installé.

**Christian MICHOT** suggère d'exclure de l'obligation la rubrique 1435 sur les stations-services, à l'instar de la rubrique 1416 sur la distribution d'hydrogène.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** répond qu'il existe peu de stations-services de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

**Sophie GILLIER** estime que si la logique choisie est celle de la dangerosité, il conviendrait d'exclure les stations-services.

**Philippe MERLE** n'est pas favorable au fait d'affirmer qu'une grande station-service ne peut comporter ni panneaux photovoltaïques ni végétalisation. Il s'oppose donc à l'exclusion des stations-services.

**Pascale LIOGIER** demande si un bâtiment est exclu dès lors qu'il y a plusieurs installations classées.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** le confirme.

**Pascal LIOGIER** demande si l'arrêté interdira l'installation de panneaux photovoltaïques dès lors que celle-ci est dangereuse, même si l'on se trouve dans le cas d'une rubrique non exclue.

**Philippe MERLE** répond qu'en matière d'installations classées, la mise en place de panneaux photovoltaïques n'a jamais été interdite.

**Le Président** comprend que sur le principe, cela serait possible.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** explique qu'un arrêté ICPE ne peut pas aller à l'encontre d'un principe général, qui est ici un principe d'obligation. Le fait d'interdire quelque chose irait à l'encontre du principe du texte. Dans ce dossier, la marge de manœuvre du pouvoir réglementaire est très encadrée.

**Pascal LIOGIER** estime qu'il faut se montrer large dans les exclusions.

**Philippe MERLE** répond par la négative. Le législateur a demandé au CSPRT d'identifier des exceptions à un principe d'obligation.

**Le Président** comprend qu'il est impossible d'interdire quelque chose dans le cadre de ce texte.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** le confirme.

**Philippe MERLE** ajoute que cet arrêté lève une obligation.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTOYA)** précise qu'il est toujours possible à un exploitant qui juge l'installation dangereuse d'adresser à son maire une demande motivée pour obtenir une dérogation.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** explique que le législateur a posé un principe d'obligation générale, et a ouvert une petite fenêtre au pouvoir législatif afin de lever l'obligation dans certains cas, et seulement pour les installations ICPE.

**Le Président** ne partage pas cette analyse. Il estime que si une personne n'est pas obligée d'installer un dispositif, il est tout à fait possible de le lui interdire ensuite. En revanche, si une personne y est obligée au titre de cette loi, il est impossible de le lui interdire.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** souhaite évoquer l'article 2. Celui-ci doit exprimer le fait qu'une personne qui n'est pas obligée d'installer un dispositif peut tout de même le faire. Or, la lecture de l'article 2 dans sa nouvelle mouture n'exprime pas assez clairement ce principe.

**Philippe MERLE** demande à **Maître Jean-Pierre BOIVIN** s'il peut proposer une formulation en accord avec la loi.

**Le rapporteur (Bénédicte MONTROYA)** précise que l'article 2 s'adresse également aux personnes qui sont obligées d'installer un dispositif.

**Jean-Pierre BRAZZINI** estime que cela devrait être dit clairement.

**Laurent OLIVÉ** comprend qu'il faudrait expliciter le cas où l'exploitant demande à installer un dispositif de façon volontaire.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** estime qu'il n'est pas dit clairement que les exploitants qui veulent installer un dispositif alors qu'ils n'y sont pas obligés doivent suivre l'article 2. Or, le fait de fournir de l'énergie lorsqu'on loue un bâtiment constitue un avantage majeur. C'est pourquoi le texte a une obligation de clarté sur ce point.

**Philippe MERLE** explique que l'article 2 répond aux termes de la loi « les installations soumises à des conditions de mise en œuvre spécifiques ».

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** indique qu'il ne faut rien faire qui réduise la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques. Il n'est pas judicieux d'utiliser des champs, qui constituent un actif commun considérable, alors que des toits vides pourraient accueillir ces panneaux photovoltaïques.

**Philippe MERLE** rappelle que le texte n'induit pas d'obligation pour les bâtiments existants.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** estime qu'il faut faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques pour ceux qui le souhaitent.

**Philippe MERLE** remarque que faciliter l'installation sans l'encadrer est potentiellement dangereux.

**Le Président** propose de supprimer de l'article 2 la mention de la rubrique 3660, ainsi que la phrase « en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ».

**Jacky BONNEMAINS** s'étonne que les pompiers ou le ministère de l'Intérieur ne se soient pas exprimés, compte tenu de l'importance du sujet, ainsi que de la fréquence

des incendies et des explosions. Lors de l'accident de Lubrizol, c'est la gomme arabique qui a brûlé le plus longtemps et dont l'incendie a été le plus difficile à éteindre. **Jacky BONNEMAINS** indique ne pas être un apôtre de la solarisation des toits. Il estime qu'il faudrait interdire l'installation de panneaux photovoltaïques sur les entrepôts.

**Philippe MERLE** rappelle que le législateur a une position différente. Il a voté un texte qui comporte expressément le mot « entrepôts ». **Philippe MERLE** propose donc de ne pas priver d'effet un mot de la loi.

**Jacky BONNEMAINS** juge que le législateur est composé de personnes incompetentes en matière de risques technologiques et estime que cette loi a été proposée et votée avant que puissent être tirés des retours d'expérience de la catastrophe Lubrizol / Normandie Logistique.

**Le Président** indique que le législateur a souhaité faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques sur les entrepôts. S'il veut revenir sur cette décision à la lumière de l'accident de Lubrizol, il le fera.

**Pascal FEREY** rappelle que ce dossier traîne en longueur depuis 2007 et le premier Grenelle de l'Environnement. Des obligations ont été mises en place pour éviter d'installer des panneaux photovoltaïques sur les champs agricoles.

**Le Président** indique que ce point précis fera l'objet d'un vote.

**Arielle FRANÇOIS** estime qu'une bonne intention ne suffit pas à faire une bonne loi, et que cette décision a été prise dans la précipitation.

**Nathalie REYNAL** s'interroge sur l'idée d'étendre l'exclusion aux INB qui présentent des risques.

**Philippe MERLE** répond que pour acter cela, ce à quoi il est favorable sur le fond, il conviendrait de consulter l'ASN et d'établir un texte complémentaire.

**Nathalie REYNAL** observe que le premier paragraphe de l'article portant sur le « cas par cas » permet de régler ce problème, en l'attente d'un autre texte.

S'agissant de la rubrique 2260, dont le cas a été soulevé plus tôt, **Philippe MERLE** propose de n'exclure que la catégorie 2260-1, qui inclut le cas des ateliers qui manipulent de la farine.

**Le Président** rappelle que l'autorité compétente (le maire) peut écarter tout ou partie de l'obligation. Il propose de voter sur l'amendement de Jacky BONNEMAINS. Celui-ci souhaite que les entrepôts soient exclus de l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits.

*Il est procédé à un vote sur cet amendement. Le vote recueille la minorité des voix.*

*Il est procédé à un vote sur l'arrêté dans son ensemble. Le vote recueille la majorité des voix.*

*La séance est suspendue de 13 heures 40 à 14 heures 40.*

#### **4. Préparation de la réunion du 13 janvier 2020 sur l'accident de Lubrizol**

**Le Président** indique que l'objectif du CSPRT est de lister les sujets devant selon lui être expertisés par l'Etat au cours des prochains mois. Il rappelle avoir déjà proposé une liste de 20 items, qui était destinée à être enrichie. Cette liste comporte aujourd'hui 46 items qui peuvent être regroupés en différents chapitres : « Limiter le développement des incendies » ; « Anticiper les conséquences d'un grand incendie » ; « Gestion de la crise et redéveloppement de la culture du risque » ; « Dispositions plus générales sur l'administration et l'inspection ».

**Le Président** précise qu'il ne listera pas ces 46 items en séance. Il souhaite que les participants évoquent les items qui leur posent un vrai problème ainsi que ceux qu'ils souhaitent voir évoluer. Il propose de débiter la conversation par les items réellement problématiques. Le Président rappelle qu'il ne s'agit pour l'instant que de lister les sujets à explorer. Quand il s'agira de prendre une décision, l'administration reviendra devant le CSPRT.

**Philippe MERLE** indique que la ministre sera auditionnée les 15 et 22 janvier. La première réponse de l'administration ne se fera donc pas trop attendre. Philippe MERLE ajoute qu'il mène simultanément un exercice auprès du CSPRT et un autre auprès de la ministre. Pour cette raison, il ne prendra part à aucun vote sur ce sujet.

**Didier MEFFERT** s'enquiert des résultats des enquêtes sur les causes du départ de l'incendie.

**Philippe MERLE** indique ne pas disposer de ces informations. Les inspecteurs généraux n'y ont pas eu accès non plus.

**Pascal FEREY** remarque qu'en amont des accidents, certaines personnes achètent des maisons qui se trouvent à proximité de zones à risques. Il espère que les missions d'information sont bien réalisées par ceux qui doivent s'en charger.

**Le Président** souhaite que les débats s'en tiennent pour l'instant aux sujets auxquels les participants n'adhèrent pas. Les questions complémentaires seront abordées ensuite. Le Président s'est demandé à propos de chaque sujet s'il s'agissait d'un sujet « post-Lubrizol ». L'objectif n'est pas d'effectuer une réforme de la réglementation sur les risques technologiques. AMARIS a envoyé une contribution, dont beaucoup d'éléments montrent que l'application des PPRT n'est pas toujours effective. Ce sujet n'entre pas dans le cadre du débat d'aujourd'hui car il n'a joué aucun rôle dans l'accident de Lubrizol. Toutefois, certains des 46 items débordent nécessairement de cette délimitation.

**Philippe PRUDHON** observe qu'il est difficile de se prononcer sans connaître les conclusions des enquêtes. Le MEDEF se déclare opposé à l'item n°5 : « *Mieux prendre en compte les agressions externes (inondations, incendie d'un voisin, etc.) et mieux identifier les dangers (notamment les conséquences) pouvant provenir d'éventuels actes de malveillance, à l'image de ce qui se fait pour le nucléaire, ou pour l'industrie agroalimentaire (Food defense).* » Les risques d'inondations ou de propagation d'un incendie d'un établissement à un autre sont déjà pris en compte. En revanche, il conviendrait de s'interroger sur le renforcement des sanctions

pénales en cas d'intrusion dans un site SEVESO. La mesure n°5 semble démesurée, sauf s'il s'avérait que l'accident de Lubrizol est lié à un acte de malveillance, ce qui n'a pas été prouvé pour l'instant.

**Philippe PRUDHON** s'interroge sur l'item n°6 : « *Ne pas se contenter d'approches probabilistes pour les études de danger* ». Signifie-t-il une remise en cause de toutes les études de danger PPRT intégrant une approche probabiliste et déterministe ? S'agissant de l'item n°8, qui porte notamment sur les pompiers, les personnels de surveillance et la sous-traitance, Philippe PRUDHON indique partager en grande partie les propos de M. LACOSTE. Il estime que les remarques sur les moyens des CSE et des CSSCT se situent hors du champ de la réflexion actuelle.

En ce qui concerne l'item n°18, Philippe PRUDHON note que la réglementation sur l'amiante est abondante et qu'il conviendrait déjà de s'assurer de son application. Enfin, il estime que la recommandation suivante doit être rediscutée : « *Remonter l'avis du CSE actuellement requis en fin de procédure pour le mettre au dossier d'enquête publique* ».

**Le Président** explique que la prise en compte des actes de malveillance dans les études de danger est un sujet qui lui tient à cœur personnellement. Il existe une différence entre ce qui se pratique dans le nucléaire et ce qui se fait pour les installations classées. Il est avéré que certains accidents majeurs sont liés à des actes de malveillance. C'est pourquoi il est incompréhensible que ce risque ne soit pas mieux représenté. Le Président se déclare résolument opposé au retrait de cet item, même s'il reste possible de l'amender.

**Philippe MERLE** indique que la philosophie des études de danger consiste à limiter la probabilité et la dangerosité des phénomènes dangereux par des mesures de maîtrise de risque en amont ou en aval. La démarche est ensuite consignée dans une grille. La situation est considérée comme acceptable lorsqu'un risque est à la fois suffisamment peu probable et suffisamment peu grave. Philippe MERLE est persuadé que cette approche probabiliste implique de réfléchir davantage qu'une approche purement déterministe, qui viserait à limiter les conséquences de tel ou tel scénario fixé une fois pour toutes. A titre d'illustration, si l'hypothèse selon laquelle les réservoirs de GPL explosent de toute façon avait été retenue, il n'aurait pas été demandé aux industriels d'effectuer des investissements de mise sous talus, lesquels ont notablement amélioré la sécurité des réservoirs. Le probabilisme présente l'avantage d'obliger à imaginer des scénarios. Pour rendre exploitable la recommandation n°6, il faut être capable de séparer l'identification des scénarios devant être étudiés, du travail visant à minimiser les conséquences. En outre, il est possible de penser que si un tas de matières explosives peut être amené à exploser, il convient de toute façon de réduire la taille de ce tas, de sorte de limiter les conséquences d'une éventuelle explosion. Philippe MERLE estime que le fait de ne pas séparer « l'amont » et « l'aval » de la survenance du phénomène dangereux, conduit par conséquent à une recommandation peu exploitable.

**Jean-Pierre BRAZZINI** souligne que dans les premières déclarations qui ont suivi l'accident de Lubrizol, certains ont affirmé que cet accident ne pouvait se produire qu'une fois tous les 10 000 ans, et que c'est pour cette raison que ce risque n'avait pas été pris en compte. Jean-Pierre BRAZZINI se demande si l'on ne s'appuie pas trop sur les données probabilistes.

**Jean-François BOSSUAT** indique que les approches déterministes sont normalement une voie d'entrée pour la réalisation des PPI. Elles ne sont donc pas occultées.

**Philippe MERLE** ne souhaite pas que tous les textes d'études de dangers doivent être révisés et que les inspecteurs passent leur temps à lire des documents au lieu d'aller sur le terrain.

**Laurent OLIVÉ** s'associe à cette remarque. Jusqu'à un passé récent, c'étaient des études de danger déterministes qui étaient réalisées. Après l'accident d'AZF, les études sont devenues probabilistes, ce qui a nécessité quinze ans de travail et d'examen d'études de danger. Repartir sur le mécanisme inverse supposerait de passer à nouveau du temps à examiner les études de danger. Laurent OLIVÉ suppose qu'il conviendrait d'établir un seuil de réexamen des phénomènes dangereux, ce qui pousserait à examiner en priorité les phénomènes inacceptables, puis les phénomènes dangereux situés dans une zone intermédiaire. C'est cette « zone intermédiaire » qu'il conviendrait d'élargir, en essayant de réduire la probabilité de survenance de ces phénomènes dangereux. Cela impliquerait de demander aux exploitants de réduire certains risques, même pour des choses considérées comme acceptables. Laurent OLIVÉ estime donc qu'il faudrait maintenir les études de dangers comme elles sont mais prendre des mesures de réduction du risque sur des phénomènes considérés jusque-là comme acceptables.

**Le Président** comprend que lors de la révision des études de danger, il conviendrait d'examiner les situations dont la probabilité était jugée très faible au départ.

**Philippe PRUDHON** n'est pas favorable à cette solution si elle suppose de mener des études pendant des années. La révision des études n'est pas un acte simple. Le réexamen nécessite de s'assurer que certains scénarios n'ont pas été oubliés. La loi sur les PPRT date de 2003 mais ceux-ci ne sont pas terminés. Il serait d'abord urgent d'achever les PPRT.

**Le Président** indique que lors de la révision, il conviendrait de se demander si certains scénarios n'ont pas été oubliés, et de rechercher les scénarios qui avaient été jugés improbables au départ mais qui mériteraient d'être étudiés.

**Jean-Pierre BRAZZINI** précise qu'il ne réclame pas la révision des études de danger mais qu'il se demande si l'étude probabiliste n'est pas trop privilégiée par rapport aux scénarios. Il souhaite qu'une réflexion soit au moins menée sur le sujet.

**Le Président** propose d'appliquer l'item n°5 aux « installations les plus sensibles ».

**Philippe PRUDHON** estime que si la notion de malveillance et de sûreté était incluse, il faudrait prendre en compte une quantité de risques. L'Etat devrait en plus mettre des moyens considérables. Les arrêtés comportent déjà quelques articles sur la malveillance. Lorsque des drames se sont produits il y a quatre ou cinq ans, un guide a été élaboré, visant à se protéger en cas de malveillance (protection à l'entrée du site, protection de certaines matières, etc.).

**Nathalie REYNAL** observe que dans le nucléaire, il a été demandé que soient prises en compte dans les rapports de sûreté les conséquences des actes de malveillance. Il pourrait être pertinent d'agir de la sorte.

**Laurent OLIVÉ** estime qu'il faut se demander si un acte de malveillance peut être à l'origine d'un phénomène dangereux qui ne serait pas considéré par ailleurs dans une étude de danger classique. Si un terroriste se rend dans un dépôt de liquides inflammables et lance une grenade contre un bac, l'explosion du bac est un phénomène déjà connu et pris en compte dans les études de danger. Ne faudrait-il pas, avant de demander aux industriels de mener une réflexion sur leur propre site, confier une réflexion à un institut national afin de déterminer si un acte de malveillance peut être fondamentalement la source d'un phénomène dangereux qui sortirait du cadre classique des études de danger ? Si la conclusion est positive, il faudrait demander aux industriels, à l'occasion du réexamen des études de danger, d'ajouter tel phénomène dangereux qui n'a pas été modélisé mais qui prend son sens lorsque l'on traite d'un acte de malveillance. L'inconvénient de cette approche est le manque de probabilités ou de base de données.

**Didier MEFFERT** observe que c'est en amont qu'il faut travailler sur la malveillance, en déterminant le degré d'informations qui peuvent être partagées avec le public. Une certaine transparence est nécessaire, mais il convient de ne pas donner de mauvaises idées.

**Hervé CHERAMY** souligne qu'il existe différentes catégories d'actes de malveillance : il y a la malveillance d'un salarié souhaitant se venger ; celle de l'individu isolé, qui ne pourra pas aller très loin ; et l'acte de guerre.

**Le Président** rappelle que lors de la discussion sur les entreprises de transport, les industriels ont milité en faveur d'une forte protection, incluant notamment l'installation de barbelés. Dans le cas présent, il est étonnant que les industriels recommandent de ne pas s'occuper de la malveillance, alors que les installations évoquées sont potentiellement plus dangereuses.

**Philippe PRUDHON** rappelle que la malveillance a été prise en compte il y a quatre-vingt-cinq ans, et que les inspections des sites SEVESO ont été réalisées. Il est simplement demandé de ne pas intégrer la malveillance dans les études de danger car la surveillance a été renforcée et la malveillance est déjà prise en compte, notamment dans les guides qui ont été établis.

**Le Président** estime que politiquement, il est impossible d'expliquer au public que la malveillance ne sera pas prise en compte parmi les dangers d'une installation.

**Philippe MERLE** souligne que les agressions externes et les actes de malveillance doivent être distingués.

**Le Président** estime que ce sujet constitue l'une des plus grandes imperfections du système de protection. Le public ne saisit pas la différence entre l'identification des dangers et l'étude de danger. Prendre un arrêté intelligent signifiera que les dangers pouvant survenir de la malveillance auront été identifiés. Le Président ajoute que ce sujet est d'autant plus important que les actes de malveillance sont en augmentation.

**Philippe MERLE** observe que ce n'est pas pour cette raison que l'étude de danger serait l'outil le plus adapté pour réduire la malveillance.

En ce qui concerne la prévention, **Martin CHASLUS** estime que le nucléaire n'est pas un bon exemple car si une personne tente d'entrer dans un site nucléaire, elle fera face à des agents de surveillance. La réponse apportée relèvera donc de la sûreté et non de la prévention. Il n'est pas certain que les sites industriels aient les moyens de mettre en place de telles mesures.

**Jean-François BOSSUAT** observe que la malveillance peut être définie comme l'ensemble des perturbations susceptibles d'intervenir sur les installations. Les études de danger doivent normalement prendre en compte le retour d'expérience, avec toutes les mesures prises. Il existe sur ce point des données très intéressantes. L'étude de danger doit analyser les différents initiateurs. Pour ce faire, il suffit de se référer aux études d'accidentologie.

**Le Président** propose la formulation suivante : « *Mieux prendre en compte les agressions externes et mieux identifier les dangers (notamment leurs conséquences) provenant d'éventuels actes de malveillance* »

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** indique que les études de danger et d'impact éclairent l'administration sur les prescriptions qu'elle doit prendre. Il ne voit pas où la réflexion pourrait être intégrée si ce n'est dans les études de danger, ce qui renvoie aux PIV, qui sont confidentiels. Si des scénarios sont établis sans aboutir à des préconisations, quel rôle jouera une mesure dénuée de prescription ?

**Le Président** estime que l'important est d'identifier les dangers et leurs conséquences. S'il s'avère que certaines mesures de prévention ne peuvent pas être à la charge des entreprises, il reviendra à l'Etat de les assumer.

**Philippe PRUDHON** rappelle que les études de danger peuvent être très lourdes. Il souligne que si une installation comporte un stock sensible, celui-ci sera protégé différemment.

**Forent VERDIER** soulève l'importance de la menace que représente la cybermenace. Un hôpital a récemment été attaqué, et en a subi les conséquences pendant deux jours.

**Le Président** propose d'en venir à l'item n°8, qui porte entre autres sur la réduction des moyens des CSSCT par rapport aux CHSCT :

*« Les organisations syndicales ont par ailleurs soulevé des questions plus larges du ressort du droit du travail : pompiers professionnels en permanence sur les sites SEVESO, personnels de surveillance ; interdiction de la sous-traitance en cascade et de la sous-traitance des activités à risque (rappel : pour le nucléaire, c'est deux niveaux pour activités à risque, sauf dérogation de l'ASN), contenu des plans de prévention, moyens des CSSCT (commission santé, sécurité et conditions de travail) réduits par rapport à ceux des ex-CHSCT (commission hygiène, sécurité et conditions de travail).*

**Jean-Pierre BRAZZINI** rappelle que la sous-traitance dans le nucléaire avait été étudiée au CSPRT.

**Le Président** demande si la limitation de la sous-traitance en cascade figure dans un arrêté.

**Philippe MERLE** répond par la négative.

**Le Président** propose de laisser le texte tel quel sur ce point. Il en vient à l'item n°18.

*« Vérifier si les exigences de repérage amiante dans les toitures de bâtiments industriels sont suffisantes, identifier les types d'accidents qui pourraient conduire à une dispersion des fibres d'amiante, et dans ce cas étudier les moyens de prévenir une telle dispersion. »*

**Philippe PRUDHON** estime que sans les conclusions de l'accident de Lubrizol, il est difficile de se prononcer.

**Pascal FEREY** observe que le sujet de l'amiante n'est pas inconnu. Les règles de voisinage et de réciprocité, en revanche, mériteraient plus d'attention. Le défaut d'information des populations et les mesures à prendre en cas d'incendie sont les sujets qui ont le plus posé problème dans le cadre de l'accident de Lubrizol.

**Peggy MATHIEU** propose de formuler sous forme de question la recommandation portant sur les exigences de repérage de l'amiante.

**Le Président** comprend qu'il faut vérifier si les exigences de repérage sont suffisantes.

**Philippe MERLE** indique qu'à la suite de l'accident de Lubrizol, des émissions de fibrociments se sont produites sur plusieurs kilomètres. Un scénario de dégradation thermique aurait pu conduire à la libération de fibres d'amiante sur une distance impossible à évaluer. Ce scénario n'a pas eu lieu. Les études de danger doivent-elles porter sur ce type de risque ? Est-il nécessaire de réexaminer toutes les études de danger en y ajoutant un volet amiante ? Il signale en outre que le fait de faire retirer la partie de l'installation qui contiendrait de l'amiante est une mesure législative.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** rappelle que la réglementation sur l'amiante apparaît à plusieurs endroits, notamment dans le code du travail et dans le code de la construction et de l'habitation. Il convient de se demander si l'articulation de ces différents codes permet d'avoir une bonne visibilité sur la présence d'amiante dans les sites industriels. En outre, il faudrait s'assurer que cette information soit *a minima* fournie aux personnes qui vont intervenir sur un incendie.

**Jean-François BOSSUAT** observe que Lubrizol n'est pas l'accident le plus significatif en matière d'amiante. Les incidents de Strasbourg et de Dieppe étaient à cet égard plus importants.

**Florent VERDIER** soulève un problème de coûts. Toutes les entreprises n'auront pas les moyens de retirer un toit en amiante, par exemple.

**Le Président** s'enquiert d'une solution intermédiaire.

**Philippe PRUDHON** propose de réexaminer ce risque à la lumière des conclusions de l'affaire Lubrizol.

**Jean-Pierre BRAZZINI** précise qu'une maladie peut très bien se déclarer 20 ans après un accident, ce qui pose le problème du suivi médical.

**Le Président** propose la formulation suivante : « *Identifier les types d'accidents pouvant conduire à une dispersion de fibres d'amiante, et étudier les moyens de réduire une telle dispersion* ».

Concernant la recommandation relative à l'avis du CHSCT, **Philippe MERLE** rappelle qu'aujourd'hui, c'est en fin de procédure que le CHSCT doit remettre son avis.

**François MORISSE** observe que le CHSCT devrait rendre son avis avant la procédure, afin d'éclairer le public.

**Jean-Pierre BRAZZINI** partage ce point de vue. L'avis du public ne va pas éclairer le CHSCT, alors que l'inverse est vrai.

**Le Président** abonde en ce sens.

**François MORISSE** note que les élus disposaient auparavant d'un nombre plus important d'heures de délégation, ce qui leur permettait par exemple d'accompagner la DREAL dans ses visites.

**Le Président** estime que les moyens dont dispose la CSSCT sont un autre sujet.

**Peggy MATHIEU** souligne que formellement, c'est le CSE qui délivre un avis, et non la CSSCT.

**Hervé CHERAMY** souhaite intervenir sur l'item n°7 : « *Examiner la question de la formation des sous-traitants* ». Il propose d'élargir cette recommandation aux intérimaires.

**Peggy MATHIEU** indique que théoriquement ils sont déjà inclus.

**Le Président** accepte cet ajout.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** évoque l'item n°10 : « *Identifier dans les études de danger futures les produits de décomposition qui, par leur quantité et leur qualité, pourraient avoir des effets sanitaires et environnementaux très nocifs.* » Si la mise en œuvre de cette recommandation est en effet souhaitable, c'est surtout sa faisabilité qui doit être interrogée. L'item n°11 semble en revanche plus réaliste : « *Mieux identifier les produits de décomposition dans les fiches de données de sécurité* ».

**Philippe MERLE** indique qu'il a été estimé illusoire d'identifier tous les produits de décomposition nocifs potentiels. En revanche, il est possible de faire avancer les choses en anticipant davantage et en identifiant les produits de décomposition les plus notables et les plus problématiques. Il y a une question de hiérarchisation en termes de quantité et en termes de conséquences possibles.

**Laurent OLIVÉ** indique que l'INERIS a produit un rapport d'étude caractérisant l'émission de polluants engendrés par l'incendie de cinq types de produits. Or, l'incendie d'un pneumatique génère 121 produits de dégradation. Un entrepôt qui comporterait des pneumatiques ainsi que des matières dangereuses contiendrait donc un très grand nombre de substances. L'identification exhaustive des produits de dégradation est impossible. En revanche, le travail mené par l'INERIS pourrait être étendu à d'autres types d'incendie, afin d'éviter de demander à chaque exploitant de se poser la question, et de disposer de typologies d'incendie pouvant être utilisées par l'inspection des installations en cas d'incendie.

**Jean-François BOSSUAT** estime important de mener des analyses rapides sur des éléments préoccupants et des éléments traceurs, afin d'informer rapidement la population. Il est illusoire de mener une analyse exhaustive des substances ayant brûlé lors d'un incendie.

**Le Président** propose la formulation suivante : « *identifier dans les études de danger les produits de décomposition des produits stockés dont les effets sanitaires et environnementaux seraient plus nocifs* ».

**Jean-François BOSSUAT** propose d'ajouter « *ainsi que ceux pouvant servir de traceurs* ».

**Le Président** estime que les traceurs sont un autre sujet.

**Philippe PRUDHON** ajoute que la notion de traceur permet de raisonner par famille, et non substance par substance.

**Le Président** propose d'ajouter la notion de quantité. Il donne lecture de la proposition suivante : « *Identifier dans les études de danger futures les produits de décomposition qui, par leur quantité et leur qualité, pourraient avoir des effets sanitaires et environnementaux très nocifs.* »

**Philippe MERLE** indique que la notion de traceur devrait être intégrée à l'item n°13.

**Le Président** donne lecture de l'item n°13 ainsi amendé : « *Prévoir dans les plans d'urgence internes (POI) et externes (PPI : programmes prioritaires d'intervention) des dispositions permettant de mesurer les produits de décomposition (cf. n°10) et d'éventuels produits traceurs, notamment la contractualisation préalable avec des laboratoires permettant d'effectuer des analyses « toutes affaires cessantes » si l'exploitant n'a pas de moyens propres pour cela.* »

**Christian MICHOT** estime qu'il serait préférable de réaliser des essais en grand, comme après les accidents de Bâle en 1986 et de Nantes en 1987.

**Marie-Astrid SOENEN** indique que la notion d'odeur n'est pas forcément à relier à celle de la nocivité.

**Philippe PRUDHON** ajoute que le terme de « toxicité aigüe » permet d'éviter l'emploi du mot « nocif », qui n'est pas bien défini.

**Le Président** propose de conserver néanmoins le mot « nocif ».

**Martin CHASLUS** indique que de nombreuses informations erronées ont circulé dans le cadre de l'accident de Lubrizol, y compris au sein d'assemblées bien informées. Il convient de résister à la tentation de tout régler depuis Paris, et de ne pas vouloir verrouiller les actions du gestionnaire de crise.

**Martin CHASLUS** revient sur l'item n°14 : « *Prévoir dans les PPI les moyens nécessaires pour la protection des intervenants (pompiers, forces de l'ordre, conducteurs de bus, entreprises de nettoyage...) face à un incendie, et le lieu où ces équipements sont disponibles.* » Il indique qu'aucun problème de protection des sapeurs-pompiers n'a été observé et que tous les véhicules étaient équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

**Le Président** estime gênant de rayer la mention « pompiers » de la recommandation.

**Martin CHASLUS** rappelle que les équipements font l'objet d'un schéma départemental qui tient compte de la présence de sites SEVESO dans le département. Par ailleurs, il estime que l'item n°15 dépasse le cadre des PPI : « *Examiner l'intérêt d'intégrer la problématique des fumées d'incendie dans l'élaboration des PPI* ». L'item n°17 (« *Demander dans les plans d'urgence (POI et PPI) un volet sur le nettoyage du site en cas d'accident pour mieux anticiper (cf. odeurs persistantes). Ce sujet n'est d'ailleurs pas limité aux incendies* ») est déjà prévu dans le cadre du code de la sécurité intérieure, mais insuffisamment traité dans la rédaction des PPI.

**Martin CHASLUS** en vient à l'item n°20 : « *Réfléchir à des moyens d'alerte complémentaire aux sirènes (réseaux sociaux, SMS, mails) à préciser dans les PPI (sans abandonner les sirènes).* » Il estime qu'il faut laisser une certaine latitude au gestionnaire de risque et qu'intégrer des contraintes réglementaires compliquerait inutilement la tâche.

**Le Président** indique que dans la contribution d'AMARIS, les maires expliquent qu'ils ne savent pas mettre en place le *cell broadcast*.

**Martin CHASLUS** précise qu'une directive donnera aux employeurs l'obligation de relayer les alertes des pouvoirs publics.

**Le Président** remarque que la sirène est une alerte, mais que l'on ne sait pas sur quoi elle alerte. La compléter avec un message serait idéal.

**Martin CHASLUS** ajoute qu'un SMS ne réveille pas la nuit, contrairement à une sirène, mais que cette dernière ne dit pas comment agir. Durant les dernières inondations, le préfet des Alpes-Maritimes a fait retentir la sirène. L'outil s'est avéré utile dans ces circonstances.

**Martin CHASLUS** souhaite évoquer l'item n°21 : « *Renforcer dans les PPI l'effort d'information précoce des élus et veiller à une meilleure articulation entre PCS (plans communaux de sauvegarde) et PPI sur ce point. Améliorer l'identification des zones effectivement impactées par tel ou tel aspect de l'accident.* » L'information précoce des élus est justifiée, mais ajouter d'autres personnes à ce dispositif, comme les professeurs des écoles, ne semble pas judicieux.

**Le Président** estime au contraire qu'ajouter les enseignants serait pertinent. Il sollicite l'avis de **Martin CHASLUS** sur une remontée d'AMARIS, selon laquelle il y aurait une incohérence entre les PPI et les PCS, tant dans leur élaboration que dans leur mise en œuvre.

**Martin CHASLUS** indique que les PPI et les PCS doivent être articulés et que les maires doivent être consultés. Après l'accident de Lubrizol, les maires ont été invités aux exercices organisés par le préfet, mais seuls 10 % d'entre eux ont accepté d'y participer.

**Le Président** propose la formulation suivante : « *Veiller à une meilleure articulation des PPI et des PCS, tant dans leur élaboration que dans leur éventuelle mise en œuvre* ».

**Martin CHASLUS** évoque l'item n°31 : « *Trouver les moyens d'impliquer plus fortement la population dans les exercices de gestion de crise planifiés par la préfecture.* » Il rappelle qu'un PPI doit comporter un exercice tous les trois ans, et que la préfecture doit réaliser un exercice inondation tous les trois ans. Au total, si toutes les obligations étaient respectées, il devrait se tenir en Seine-Maritime un exercice par semaine, alors qu'il n'y a que deux ou trois personnes pour organiser cela. **Martin CHASLUS** propose la formulation suivante : « *Trouver les moyens d'impliquer plus fortement la population dans les exercices planifiés par la préfecture.* »

**Philippe MERLE** suggère de parler d'exercices « triennaux ».

**Martin CHASLUS** précise qu'il n'y a pas que des exercices triennaux qui doivent être organisés.

**Le Président** propose la formulation suivante : « *exercices de gestion de crise planifiés par la préfecture* ».

**Martin CHASLUS** se déclare favorable à l'item n°44 : « *Enquête administrative post-accident : prévoir un corps spécialisé indépendant de l'équipe en charge de la gestion de crise (inspection générale ? bureau d'enquête accident ? BARPI ?)* ».

**Le Président** rappelle que l'intervention de **Pascal FERREY** sur la réciprocité ne doit pas être oubliée.

**Philippe MERLE** indique que l'action n°42 y répond.

**Le Président** ajoute que ce sujet est important pour lui. Il est incompréhensible que le monde industriel n'ait pas mis en place la même réciprocité que le secteur agricole. Partout, il se constate que l'urbanisation se rapproche des sites industriels.

**Philippe MERLE** explique qu'en matière d'élevage, il existe des questions de nuisances. Le législateur interdit de s'installer à côté d'un élevage pour des questions de nuisances. S'agissant des risques, le législateur donne la possibilité au pouvoir réglementaire d'instaurer des servitudes, soit sous forme de PPRT, soit sous la forme de servitudes d'utilité publique. Il n'y a pas de raison d'instaurer la même symétrie que dans les cas de nuisances.

**Le Président** ne partage pas cette analyse. Si les conséquences d'un accident peuvent s'étendre jusqu'à 50 ou 100 mètres d'une station-service, par exemple, il n'y a aucune raison de permettre à quelqu'un de s'installer à moins de 50 ou 100 mètres d'une station-service.

**Philippe MERLE** indique que seul le législateur peut fixer la distance opposable aux particuliers. Or il ne vérifiera pas toutes les distances qui se trouvent aujourd'hui rubrique par rubrique dans les arrêtés.

**Le Président** observe que l'item n°42 est très important et doit être étudié par l'administration.

**Patrice LIOGIER** souligne que de nombreuses mesures existent déjà dans la réglementation, comme la n°40 ou la n°2b.

**Le Président** précise que l'action n°40 ne correspond pas à la réglementation actuelle.

**Patrice LIOGIER** sollicite des précisions sur l'item 2e.

**Jean-François BOSSUAT** explique qu'il porte sur le plastique qui coule dans les canalisations pendant un incendie.

**Christian MICHOT** propose de reformuler ainsi la première question connexe de l'item 2a : « *Faut-il étendre la réflexion aux solides inflammables et combustibles ?* » S'agissant de l'item 2c, qui porte sur les types de contenants, il propose de mentionner également les « supports de contenants ».

**Le Président** estime que les supports de contenants sont automatiquement inclus dans cette recommandation.

**Ginette VASTEL** estime que l'item n°45 est important, mais elle suggère de prévoir une autorité de sécurité des installations, qui serait désolidarisée de la pression du terrain.

**Le Président** précise que c'est le sens des termes « inspections générales ».

**Philippe MERLE** estime que le fait de mettre en place une structure en cas d'accident et le fait de mettre en place une structure quoi qu'il arrive sont deux questions différentes.

**Le Président** note qu'il existe deux types d'indépendances possibles : celle de l'échelon local, ce qui correspond aux inspections générales, et celle du pouvoir politique, ce qui n'est pas le cas des inspections générales.

**Philippe MERLE** indique que le seul cas d'indépendance organique du pouvoir politique d'une structure compétente en cas d'accident l'inspection de l'ASN : elle se trouve en effet au sein même de l'ASN.

**Le Président** sollicite l'avis des participants sur l'ajout de la mention d'une autorité indépendante. Il propose de formuler cette recommandation sous forme de question : « *Faut-il prévoir une autorité indépendante ou un corps spécialisé indépendant ?* »

**Philippe MERLE** fait observer que la question de l'autorité indépendante n'est pas la même que celle de l'enquête administrative post-accident.

**Le Président** mentionne l'exemple du bureau d'enquête accident.

**Martin CHASLUS** indique que la rédaction proposée lui rappelle les enquêtes menées après les inondations par un binôme IGA-CGEDD.

**François MORISSE** évoque l'item n°14 : « *Prévoir dans les PPI les moyens nécessaires pour la protection des intervenants face à un incendie, et le lieu où ces équipements sont disponibles* ». Il demande ce qu'il en est des intervenants appelés en renfort depuis les départements voisins qui n'auraient pas de site SEVESO.

**Martin CHASLUS** explique que le renfort fait l'objet d'une remontée des besoins et d'une coordination. Les intervenants qui arrivent en renfort disposent donc bien du matériel nécessaire à leur intervention.

**Jean-François BOSSUAT** revient à l'item 2c et à l'interdiction de certains produits. Sont concernés les produits stockés, mais également les produits qui peuvent se trouver autour, comme l'amiante. Il n'est pas nécessaire que les GRV contiennent des liquides combustibles pour qu'il y ait incendie. Des stockages de soude ou des palettes de packs d'eau dans des entrepôts, par exemple, peuvent brûler. Il convient de ne pas revenir au syndrome des fûts SEVESO. Les GRV ont eu l'avantage de pallier les fûts et d'en réduire l'utilisation à bon escient. Jean-François BOSSUAT propose la formulation suivante : « *vérifier l'adaptation des matériaux utilisés aux enjeux des produits stockés* ».

**Christian MICHOT** n'est pas favorable à cette recommandation. Il rappelle qu'un large choix de matériaux est possible pour les GRV.

**Didier MEFFERT** note que la compatibilité entre le contenant et le contenu existe déjà dans la réglementation.

**Philippe PRUDHON** estime que la proposition de Jean-François BOSSUAT est tout à fait raisonnable.

**Le Président** propose la formulation suivante : « *vérifier les problèmes que peuvent causer certains contenants de par les substances qu'ils contiennent ou de par leur caractère combustible* ».

**Florent VERDIER** souhaite savoir comment l'impact des fumées sur les zones géographiques a été déterminé. Les Ardennes, par exemple, n'ont pas été identifiées comme un département ayant été impacté, alors que des odeurs y ont été remarquées.

S'agissant de l'item n°2, **Philippe PRUDHON** indique qu'il faudrait préciser que l'on parle de « liquides combustibles conditionnés ».

**Philippe MERLE** répond qu'il serait déjà satisfaisant de progresser sur les liquides inflammables. En outre, cette recommandation s'applique aussi bien au vrac. Le sujet des liquides combustibles doit être traité également, mais dans des cas sans

doute plus ciblés, notamment quand ils sont stockés ensemble avec des inflammables.

**Philippe PRUDHON** indique que l'entrepôt de Lubrizol n'est pas un entrepôt de vrac mais de produits conditionnés.

**Le Président** précise qu'il est possible de sortir quelque peu du contexte de Lubrizol dans les recommandations. Il ne pense pas qu'il soit possible de retirer le stockage en vrac de cette mesure.

En ce qui concerne l'item n°29, « *Prévoir la possibilité de mettre à la charge de l'exploitant un suivi sanitaire réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant* », **Philippe PRUDHON** s'enquiert du périmètre et des attendus.

**Laurent OLIVÉ** précise qu'il s'agit ici de suivi sanitaire et non de prise en charge médicale.

**Le Président** suppose que lorsqu'une personne est responsable d'un dommage sanitaire, la Sécurité sociale se retourne contre elle.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** indique que l'item n°35, « *Actualiser et formaliser par un texte réglementaire les critères qui permettent au préfet de décider qu'une « modification » ne crée pas de danger supplémentaire* », est un sujet récurrent qui renvoie à une circulaire qui a demandé beaucoup de travail. Il serait dangereux d'appliquer des critères objectifs à des décisions qui sont prises au cas par cas.

**Maître Marie-Pierre MAITRE** estime que si les cas sont nombreux, il serait judicieux de les résoudre une fois pour toutes.

**Philippe MERLE** indique que cela fait l'objet de tentatives depuis des années mais que sa complexité implique de rester au niveau du guide d'application.

**Le Président** suggère de maintenir cet item, qu'il estime pertinent.

En ce qui concerne la suite des travaux, **Le Président** indique qu'il enverra lui-même le document modifié au cabinet de la ministre. Ce document sera donc discuté lundi 13 janvier. La réunion comportera une présentation des ingénieurs généraux. **Le Président** présentera une synthèse des recommandations qui viennent d'être discutées.

**La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 55.**

Document rédigé par la société Ubiquis  
Tél. 01.44.14.15.16  
[infofrance@ubiquis.com](mailto:infofrance@ubiquis.com)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Arrêté du  
modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et  
des transferts de polluants et des déchets  
NOR

**Publics concernés** : *Exploitants d'établissements soumis à la déclaration « GEREPE » en application de l'annexe I de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).*

**Objet** : *Définition des missions de l'INERIS relatives au registre et à la diffusion des données, intégration de la décision 2019/1741 et corrections de coquilles.*

**Entrée en vigueur** : *Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**Notice** : *Le présent texte définit les missions de l'INERIS relatives au registre et à la diffusion des données. Il apporte une modification réglementaire à l'annexe III en application de la décision 2019/1741 et corrige quelques coquilles présentes à l'article 4 et dans les annexes II et III.*

**Références** : *Le texte peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie,

Vu le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Vu la décision 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision 2019/1741 de la Commission du 23 septembre 2019 déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations en application du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-75 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2019 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrête du 31 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 1<sup>er</sup> :

1) Les mots « *sous la forme d'une base de données électronique publique* » sont supprimés.

2) Le paragraphe suivant est ajouté :

« *L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est chargé d'assurer l'hébergement de l'application de collecte des données transmises en application du présent arrête, la gestion des données ainsi collectées et les reportages au registre des émissions de polluants et des déchets défini par le présent arrête et au registre européen défini par le règlement (CE) n° 166/2006 susvisé dans sa version modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 susvisé et la directive 2010/75/UE susvisée dans sa version rectifiée le 19 juin 2012. Ces registres constituent des bases de données électroniques publiques.* »

2° À l'article 4 :

1) Au II, les mots « *II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement* » sont remplacés par les mots « *de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée* ».

2) Au III, les mots « *II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement* » sont remplacés par les mots « *de la décision 2000/532/CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/UE susvisée* ».

3° À l'annexe II :

1) Au « A.-Paramètres E-PRTR et associés », la ligne :

		<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :</i>				
		<i>Somme des paramètres :</i>	50	5	-	5
207-08-9	1117	<i>Benzo (k) fluoranthène</i>				
193-39-5	1204	<i>Indeno (1,2,3-cd) pyrène</i>				
50-32-8	115	<i>Benzo (a) pyrène</i>				
205-99-2	1116	<i>Benzo (b) fluoranthène</i>				

est remplacée par la ligne :

		<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :</i>				
		<i>Somme des paramètres :</i>	50	5	-	5
207-08-9	1117	<i>Benzo (k) fluoranthène</i>				
193-39-5	1204	<i>Indeno (1,2,3-cd) pyrène</i>				
50-32-8	1115	<i>Benzo (a) pyrène</i>				
205-99-2	1116	<i>Benzo (b) fluoranthène</i>				

2) Au « C.-Paramètres de l'action RSDE non repris par ailleurs » :

a. La ligne :

	2065	<i>3-chloroprène (chlorure d'allyle)</i>	-	-	300	-
--	------	--	---	---	-----	---

est remplacée par la ligne :

	2065	<i>3-chloropropène (chlorure d'allyle)</i>	-	-	300	-
--	------	--	---	---	-----	---

b. La ligne :

	1284	<i>1,1,1-trichloroéthane</i>	-	-	300	
--	------	------------------------------	---	---	-----	--

est supprimée (déjà incluse dans le « A.-Paramètres E-PRTR et associés »).

3) Au renvoi (7), les mots « *leur isomères* » sont remplacés par les mots « *leurs isomères* ».

4° À l'annexe III :

1) Au 1 :

a. Les mots « *Lambert II étendu ou* » sont supprimés.

b. Les mots « *Production annuelle ou nombre d'animaux (pour les élevages) (facultatif)* » sont remplacés par les mots « *Volume de production (facultatif pour les établissements visés à l'annexe I a du présent arrête, facultatif jusqu'au 31 décembre 2021 pour les établissements visés à l'annexe I b du présent arrête)* ».

2) Au 2, les mots « */ ILQ* » sont supprimés.

- 3) Au 3, les mots « /ILQ » sont supprimés.
- 4) Au 4, les mots « /ILQ » sont supprimés.
- 5) Au renvoi (19) du 7, les mots « , ILQ » sont supprimés.
- 6) Au 2 du 9.7 :
  - a. Les mots « *Aucun accident survenu dans l'année écoulée ou accident(s) ayant conduit à des arrêts de travail d'au plus 3 jours* » sont remplacés par les mots « *Accident ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables* ».
  - b. Les mots « *cocher la case* » sont remplacés par les mots « *laisser la case décochée* ».
- 7) Au 3 du 9.7 :
  - a. Les mots « *n'a pas été réalisée* » sont remplacés par les mots « *a été réalisée* ».
  - b. Les mots « *n'a révélé qu'un risque faible (R. 4412-13 du code du travail)* » sont remplacés par les mots « *a révélé un risque non faible (article R. 4412-13 du code du travail)* ».
  - c. Les mots « *n'a révélé qu'un risque faible (art. 2 décret n° 2013-797)* » sont remplacés par les mots « *a révélé un risque non faible (article 2 du décret n° 2013-797)* ».
- 8) Au 2 du 9.8 :
  - a. Les mots « *Aucune activité de transformation n'est réalisée* » sont remplacés par les mots « *Une activité de transformation est réalisée* ».
  - b. Les mots « *cocher la case* » sont remplacés par les mots « *laisser la case décochée* ».
- 9) Au 3 du 9.8 :
  - a. Les mots « *Aucune activité* » sont remplacés par le mot « *Activité* ».
  - b. Les mots « *cocher la case* » sont remplacés par les mots « *laisser la case décochée* ».

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre de la transition écologique et solidaire, et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Pour la ministre de la transition écologique et solidaire, et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

Pour le ministre de l'économie, et par délégation :  
Pour le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature, et par délégation  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAUT



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTE DU 31 JANVIER 2008  
RELATIF AU REGISTRE ET A LA DECLARATION ANNUELLE DES  
EMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS

Adopté le 6 janvier 2019

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- L'arrêté proposé a pour objet d'officialiser le rôle confié à l'INERIS et de rectifier diverses erreurs matérielles ;
- À l'annexe II, ligne numéro CAS 25154-52-3, la troisième colonne doit être modifiée comme suit : le terme « Nonyphénol » doit être remplacé par le terme « Nony|phénol ».

Le Président  
  
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)

**Vote sur le texte :**

**Pour (23)**

Jacques VERNIER, Président  
Philippe MERLE, DGPR  
Peggy MATHIEU, DGT  
Frédéric LAFFONT, DGPE  
Martin CHASLUS, DGSCGC  
Sandrine LE ROCH, DGE  
France de BAILLENX, CPME  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Franck CHEVALLIER, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Sophie AGASSE, APCA  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à JP BOIVIN)  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Laurence LANOY, personnalité qualifiée  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Ginette VASTEL, FNE  
Christian MICHOT, FNE  
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois  
Francine BERTHIER, inspectrice,  
Hervé CHERAMY, inspecteur  
Laurent OLIVE, inspecteur  
Nathalie REYNAL, inspectrice  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à L. OLIVÉ)

**Contre (0) :**

**Abstention (0) :**

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*  
*MTES/ DGPR / SRT*  
*92055 La défense cedex*  
*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*  
*E-mail : [csppt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csppt@developpement-durable.gouv.fr)*

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la Transition Écologique  
et Solidaire**

**Arrêté du**

**pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme  
NOR :**

***Public :** Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement*

***Objet :** Dispositions relatives à la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, en application du point IV de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel*

***Notice :** Le texte vise à définir les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.*

***Références :** L'arrêté pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre de la transition écologique et solidaire**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment le chapitre I du titre I du livre I ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2019 au xx/xx/2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 17/12/2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 17/12/2019 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

L'obligation visée au I. de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques [1312, 1416, 1436, 2160, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX \(sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752\), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.](#)

Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L.512-7, L512.9 et L512-10 du code de l'environnement ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % définis au III. de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions.

Sont exclues, en tout état de cause,

les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI ;

- ~~les surfaces de toiture dédiés aux dispositifs de sécurité tels que les dispositifs de désenfumage ainsi que la surface périphérique à ces dispositifs de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement, constituée d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie et la surface de cheminement constituée d'une bande au minimum d'1 mètre de large nécessaire à leur accès pour les opérations de maintenance/remplacement~~
- 

Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I. de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières ~~accessoires~~ au bâtiments séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.

### Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques ~~suivantes~~ à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660, en application de ~~l'obligation prévue par~~ l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. :-

~~les rubriques de la série des 1000 ;~~

~~les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ;~~

~~les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795 et 2797 ;~~

~~les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950.~~

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté.

Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.

### Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour le ministre d'État et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques

## ANNEXE I

### **Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration**

#### **1. Définitions**

Au titre du présent arrêté, on entend par :

Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L.512-7, L512.9 et L512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage, ...)

2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

**3.4.** Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

**4.5.** Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. ~~Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;~~
- ~~Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.~~

~~Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.~~

-

5.6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, ~~et~~ UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence\_:

- à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.7. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

7.8. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

**8.9.** Lors que l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.

**9.10.** Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu, se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

**10.11.** Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

**11.12.** Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

**12.13.** Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.

**13.14.** Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-18-1 DU CODE DE L'URBANISME

Adopté le 6 janvier 2020

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté, avec les réserves et modifications suivantes :

- à l'article 1<sup>er</sup>, ajouter la rubrique ICPE 2260-1 (broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et tous produits organiques naturels par travail mécanique) à la liste des rubriques qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'obligation de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa :
  - supprimer la mention à la rubrique ICPE 3660 (élevage intensif) de la liste des exclusions de l'article 2, puisque cette rubrique IED ne concerne que les ICPE soumises à autorisation ;
  - supprimer les termes « en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ». Le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du futur arrêté est ainsi révisé :

*« Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production*

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*

*d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. » ;*

- les débats ont fait apparaître la question de l'exclusion de l'obligation d'installer une couverture végétale ou des panneaux photovoltaïques en toiture de l'ensemble des installations classées sous la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). Cette proposition a fait l'objet d'un vote spécifique des membres du CSPRT.

Le Président  
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*

## **Vote sur spécifique sur le fait d'inclure les rubriques 1510 (entrepôts) dans l'article 1er:**

### **Pour (7)**

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Arielle FRANCOIS, élue  
Ginette VASTEL, FNE  
Christian MICHOT, FNE  
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois  
François MORISSE, CFDT  
Gérard PHILLIPS, CFE-CGC

### **Contre (21) :**

Jacques VERNIER, Président  
Philippe MERLE, DGPR  
Frédéric LAFFONT, DGPE  
Peggy MATHIEU, DGT  
Martin CHASLUS, DGSCGC  
Patrice LIOGIER  
France de BAILLENX, CPME  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Franck CHEVALLIER, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Philippe ANDURAND, personne qualifiée (mandat donné à Maître BOIVIN)  
Laurence LANOY, personnalité qualifiée  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée  
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée  
Arielle FRANCOIS, élue  
Francine BERTHIER, inspectrice,  
Hervé CHERAMY, inspecteur  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Laurent OLIVE)  
Laurent OLIVE, inspecteur  
Nathalie REYNAL, inspectrice

### **Abstention (2) :**

Pascal FERREY, APCA  
François VERDIER, COOP de France

## **Vote sur le texte :**

### **Pour (25)**

Jacques VERNIER, Président  
Philippe MERLE, DGPR  
Frédéric LAFFONT, DGPE  
Peggy MATHIEU, DGT  
Martin CHASLUS, DGSCGC  
France de BAILLENX, CPME  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Franck CHEVALLIER, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Pascal FERREY, APCA  
Philippe ANDURAND, personne qualifiée (mandat donné à Maître BOIVIN)  
Laurence LANOY, personnalité qualifiée  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*

François VERDIER, COOP de France  
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée  
Arielle FRANCOIS, élue  
François MORISSE, CFDT  
Gérard PHILLIPS, CFE-CGC  
Francine BERTHIER, inspectrice,  
Hervé CHERAMY, inspecteur  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Laurent OLIVE)  
Laurent OLIVE, inspecteur  
Nathalie REYNAL, inspectrice

**Contre (0) :**

**Abstention (5) :**

Patrice LIOGIER, DGE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Ginette VASTEL, FNE  
Christian MICHOT, FNE  
Jacky BONNEMAIS, Robin des bois

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csppt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csppt@developpement-durable.gouv.fr)*